

**DECRET N°..2008-25.....DU .21..FEVRIER..2008....PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA
MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE L'INITIATIVE POUR LA
TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Mines et de l'Energie ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 59-249 du 31 septembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Conseil National chargé de la mise en œuvre et du suivi des principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), dénommé « Conseil National de l'ITIE », en abrégé « CN-ITIE », et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Le CN-ITIE constitue un cadre de concertation et d'échange regroupant les différentes parties prenantes que sont l'administration, les sociétés pétrolières, gazières et minières et la société civile.

Article 2 : Le CN-ITIE est placé sous l'autorité du Premier Ministre, qui en assure la supervision. Des rapports trimestriels devront être transmis par le Président du Conseil au Premier Ministre, en vue d'informer le Gouvernement.

Article 3 : Il est créé, en appui au Conseil National de l'ITIE, un Secrétariat Technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

CHAPITRE II **Missions du Conseil National**

Article 4 : Le CN-ITIE assure la mise en œuvre, suivant une approche participative, des principes et mesures de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

Il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés pétrolières, gazières et minières.

A ce titre, et sans préjudice des mandats spécifiques qui peuvent lui être confiés par le Gouvernement, le CN-ITIE a, notamment, pour missions de:

- recueillir les déclarations de production et de revenus des sociétés extractives et de l'Etat, les analyser et préparer un rapport sur les données recueillies ;
 - mettre à la disposition de l'Administrateur Indépendant les déclarations des sociétés extractives et de l'Etat ainsi que toute information nécessaire à l'exécution de sa mission ;
 - assurer le suivi des différences entre les informations communiquées par les sociétés extractives et l'Etat ;
 - mettre à la disposition du public, toutes les données relatives à la production ainsi qu'aux paiements déclarés par les sociétés extractives et les revenus de l'exploitation desdites sociétés encaissés par l'Etat ;
 - superviser le recrutement, suivant une procédure d'appel à candidatures respectant les normes internationales, de l'Administrateur Indépendant chargé d'effectuer le rapprochement des paiements déclarés par les sociétés et des recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ainsi que les déclarations de production ;
 - élaborer les modèles de déclarations des données relatives à la production, aux paiements et recettes provenant des industries extractives ;
- approuver et diffuser le rapport sur les productions et revenus des industries extractives ;
- veiller, au moins une fois par an, à l'élaboration par l'Administrateur Indépendant, d'un état de concordance des données relatives aux productions et paiements effectués par les industries extractives au profit de l'Etat, sur la base des audits des comptes de celles-ci ;

- assurer la publication sur le site Internet du Gouvernement et dans les médias, des informations exhaustives sur les paiements et les recettes perçus par l'Etat des industries extractives, ainsi que des rapports de l'Administrateur Indépendant concernant leur concordance ;
- fixer la périodicité des déclarations et rapports à publier et arrêter leur contenu, tout en veillant à l'observation des clauses contractuelles et juridiques existantes et des standards internationaux en la matière ;
- élaborer un plan d'actions annuel pour la mise en œuvre de l'ITIE et suivre son application ;
- identifier les obstacles à la mise en œuvre des principes de l'ITIE et proposer au Gouvernement des mesures pour lever ces obstacles ;
- rechercher pour le compte du Gouvernement l'assistance technique et financière internationale utile pour la mise en œuvre durable des principes de l'ITIE ;
- participer aux rencontres internationales sur l'ITIE.

CHAPITRE III **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 5 : Le CN-ITIE est présidé par l'un des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances. La vice présidence du Conseil est assurée par l'un des représentants du Ministère des Mines et de l'Energie.

Il comprend vingt six (26) membres, repartis entre 3 collèges de représentation :

- le collège du secteur public et parapublic (14 membres) ;
- le collège du secteur privé extractif (5 membres) ;
- le collège de la société civile (7 membres).

La composition des différents collèges se présente ainsi qu'il suit :

A- Secteur Public et Parapublic

- Un (1) représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge des Mines et de l'Energie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- Un (1) représentant de la Chambre des Comptes ;
- Un (1) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) représentant de l'Association des Districts et Départements de Côte-d'Ivoire.

B- Secteur privé extractif

- Trois (3) représentants des Sociétés Pétrolières;
- Deux (2) représentants des Sociétés Minières.

C- Société civile

- Trois (3) représentants des centrales syndicales ;
- Un (1) représentant des Associations Professionnelles de Journalistes ;
- Un (1) représentant de l'Association des Editeurs de Presse ;
- Deux (2) représentants des ONG traitant des questions de transparence des industries extractives et ayant une expérience avérée dans ce domaine.

Article 6 : Les membres du CN-ITIE sont nommés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge des Mines et de l'Energie, après désignation formelle par leurs structures respectives.

Article 7 : Le CN-ITIE se réunit en session ordinaire, quatre (4) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président procède aux convocations des membres.

Les convocations, accompagnées des documents de travail nécessaires, sont adressées aux membres dans un délai minimum de 3 jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le CN-ITIE délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du CN-ITIE sont prises par voie de consensus et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Le Président du CN-ITIE peut inviter, à son initiative ou à celle des autres membres, toute personne à prendre part aux travaux du Conseil, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 9 : Pour l'accomplissement de ses missions, le CN-ITIE est assisté d'un Secrétariat Technique dont la coordination est assurée par le Ministère des Mines et de l'Energie. Il comprend :

- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines et de l'Energie;
- un (1) représentant de la société civile ;
- deux (2) représentants de l'Administration dont l'un pour le secteur public (distinct du représentant des Mines), et l'autre pour le secteur parapublic ;
- deux (2) représentants du secteur privé extractif.

Article 10 : Le Secrétariat Technique est chargé de :

- instruire et préparer les dossiers à soumettre au CN-ITIE ;
- assurer le secrétariat du Conseil National ITIE;
- suivre l'exécution des missions et la mise en œuvre des résolutions du Conseil National ITIE;
- préparer les programmes d'actions et les rapports d'activités du CN-ITIE ;
- conserver les archives et fournir la documentation au Conseil National ITIE ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le CN-ITIE ou son Président.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique du CN-ITIE sont définies par le Conseil National ITIE.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 11 : Un Comité de supervision et de suivi-évaluation du CN-ITIE est créé au sein de la Primature à l'effet de rendre compte régulièrement au Gouvernement et au Président de la République.

Article 12 : Les fonctions de Président, de membres du Conseil National ITIE et du Secrétariat Technique sont gratuites.

Toutefois, il peut leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des indemnités de session dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Mines et de l'Energie.

Article 13 : Les charges de fonctionnement du CN-ITIE sont supportées par le budget de l'Etat. Toutefois, le CN-ITIE peut recevoir des appuis divers de toutes provenances.

Article 14 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

FAIT A ABIDJAN LE 21 FEVRIER 2008



F TYEDJOU - DYELA

Laurent GBAGBO